

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu la demande de la **S.A. Vialines** ayant ses bureaux avenue Albert 1er n°85 à 4030 GRIVEGNEE, qui procède à des travaux d'installation de glissières de sécurité en accotement de la N804 à hauteur du BK 2.220 à 6791 ATHUS ;

Considérant que la société agit avec l'accord du SPW et des districts concernés ;

Considérant que ces travaux se dérouleront **entre le 10/03/25 et le 14/03/25 pour une durée de maximum un jour ;**

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 6 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera gênée pour une durée limitée à hauteur du BK 2.220 de la N804 à 6791 ATHUS, entre le 10/03/25 et le 14/03/25 pendant une durée de maximum un jour.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 10/03/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 06/03/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

